

« Éditorial »

Le Comité de rédaction

*Criminologie*, vol. 14, n° 2, 1981, p. 3-6.

Pour citer ce document, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/017136ar>

DOI: 10.7202/017136ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

---

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : [info@erudit.org](mailto:info@erudit.org)

Peu d'institutions nées à la suite d'une longue gestation de la réforme pénale ont suscité plus d'enthousiasme et d'espoir que la forme extrême de l'individualisation de la peine : la libération conditionnelle. Le principe d'adaptation de la sentence à la personnalité du condamné trouvait dans cette mesure, avec d'autres alternatives à l'emprisonnement tels la probation, des jours-amendes, ou les travaux communautaires, un remarquable exemple d'application. Dans la plupart des pays européens ou nord-américains, la mesure s'est généralisée au cours des trente dernières années. Si elle fut populaire auprès des partisans de la réforme pénale, de ceux qui adhéraient à la philosophie de la défense sociale, la libération conditionnelle a été sévèrement critiquée par tous ceux qui croyaient en la rigueur de l'emprisonnement prolongé en tant qu'élément majeur de prévention générale. Les défenseurs rigoristes du principe de la légalité des peines ne se sentaient jamais non plus confortables devant une institution quasi judiciaire, opérant cependant en dehors des garanties habituelles propres à un tel organisme. Il apparaît bien, en rétrospective, que la libération conditionnelle fut considérée, en quelque sorte, comme un « test case » par les antagonistes qui s'affrontaient dans le champ de la réforme pénale : les « conservateurs » s'y opposaient, les « progressistes » l'appuyaient.

Après le succès initial des réformistes, qui ont réussi à introduire puis à généraliser l'usage de la libération conditionnelle dans les législations, un véritable état de siège s'est développé autour de l'institution; puis un reflux s'est amorcé allant de l'abolition de la mesure (dans certains États américains tel le Maine) jusqu'à sa sévère limitation.

Que s'est-il passé? Comment expliquer cet esprit de découragement qui se manifeste dans le camp des défenseurs naturels du système — les praticiens formés par les sciences humaines — et qui y travaillent? Comment rendre compte des raisons de la défection des élites judiciaires qui, dans le passé, furent des partisans résolus de l'individualisation de la sentence, voire de la déjudiciarisation de nombreuses mesures pénales? Qu'est-ce qui

explique cette scission profonde au sein même des criminologues, pour qui, traditionnellement, la libération conditionnelle fut la pierre de touche, le bateau-amiral de la réforme pénale d'inspiration humaniste? Au Royaume-Uni, un des berceaux de l'humanisme judiciaire, deux distingués collègues tels J.E. Hall Williams, successeur de Herman Mannheim au London School of Economics et R. Hood, successeur de Grunhut, puis de Walker à Oxford, ont pris publiquement des positions diamétralement opposées. Le premier, devant l'Institute for the Study and Treatment of Delinquency, décerne un « satisfecit » retentissant au « Parole Board » dont il fut par ailleurs membre. Parlant devant la « Howard League for Penal Reforms », le second en demande, à toute fin pratique, l'abolition. . .

Le présent numéro tente d'éclaircir ce « mystère ». À la lumière de l'expérience québécoise, les principales raisons du succès ou de l'échec du système sont pleinement illustrées. S'agissant d'une institution bien implantée au Québec, tant au niveau fédéral que provincial, il est tout naturel de rapporter l'avis de ceux qui font marcher le système : nous avons donc fait largement écho aux interrogations des praticiens. Les contributions de Eugène, de Sarrasin, de Thireau, celle d'Arsenault éclairent les mécanismes du système, la pratique quotidienne du métier; elles nous ouvrent une fenêtre sur la vie même de l'institution.

Le président de l'organisme provincial, vétéran de la pénologie québécoise, le docteur Gauthier analyse la dimension la plus contestée de l'institution : le processus décisionnel.

Les articles de Précourt, Racicot et de Nicolas font écho aux critiques qui se lèvent, non seulement de la part des adversaires traditionnels du système mais aussi de la part de ceux qui devaient en être les défenseurs naturels. Ils illustrent les conséquences désastreuses de la bureaucratisation du système sur l'action des agents : le plus clair du temps de ces derniers est consacré à la manipulation des rapports et des relations humaines des plus superficielles, pas de traitement mais des contrôles!

Le professeur Lemire analyse, en empruntant des concepts de la sociologie des organisations, à Michel Crozier, le dilemme « liberté-contrôle » dans la pratique de la libération conditionnelle. Il illustre celui-ci comme un cas particulier d'une anatomie générale existant à l'échelle universelle de nos sociétés postindustrielles largement bureaucratisées.

« Témoignages » et « Notes de lecture » font écho, chacun à sa manière, aux mêmes thèmes généraux : comment être et surtout apparaître juste et équitable sans avoir les garanties formelles qu'accorde normalement le Code de procédure pénale lors de la prise de décisions judiciaires? Comment parler de « traitement », de « relations thérapeutiques » dans une situation de contrôle bureaucratique rigide où l'adhésion libre de l'intéressé au principe de sa propre réhabilitation n'est point assurée? N'a-t-on pas, finalement, le pire des deux mondes : les élans et les intentions de resocialisation sont coupés par le poids des mesures de contrôle de plus en plus anonymes donc de plus en plus tyranniques au fur et à mesure de la généralisation du système des libérations conditionnelles. Le sentiment de sécurité des citoyens, le maintien duquel est un des objectifs majeurs du système pénal, souffre des rares mais réels échecs de récidive dus, bien souvent, à l'inefficacité relative de la relation de soutien-contrôle dispensée par l'organisme.

Dans ces conditions, ceux qui affirment qu'on ne dispense notre « médecine » qu'à ceux dont la nature robuste vaincra, de toute façon, la « maladie », n'ont-ils pas un argument puissant en leur faveur? Et ceux qui se scandalisent de l'arbitraire, sans réelle protection judiciaire, caractérisant les procédures de libération conditionnelle, n'ont-ils pas les apparences pour eux lorsqu'ils comparent la perte des garanties de « due process » avec les maigres résultats obtenus?

Le lecteur aura certainement l'occasion de méditer, en lisant ces pages, sur le destin des mesures de réformes. Une fois sorties de l'esprit généreux des innovateurs, celles-ci font l'objet de ce que le sociologue français Raymond Boudon a appelé les « effets pervers », les conséquences non intentionnelles des mesures de politique sociale. Ces effets dénaturent bien souvent les objectifs visés; ils peuvent même retourner la mesure contre l'intention et le principe initial qui a présidé à leur conception. L'Histoire de la réforme sociale est parsemée d'exemples de véritables « détournements d'objectifs ». Considérons seulement ce qui sépare la réforme scolaire, la réforme de la santé, la réforme de la sécurité sociale, dans leur réalité quotidienne, de l'intention du législateur, sans même parler de la pensée généreuse de ceux qui les ont conçues et proposées dans leurs essais scientifiques? C'est la nature même de la vie sociale, si complexe et si imprévisible dans ses

changements, dans ses évolutions, justement à cause de cette interaction entre la nécessité qui s'insère dans le poids des structures collectives et la liberté qui s'enracine dans les consciences individuelles. Nous nous trouvons aussi dans un monde irrémédiablement moral, les tensions et les conflits entre le bien et le mal, le licite et l'illicite, le vice et la vertu, sont réels, même si leurs contours apparaissent plus incertains à une époque de véritables mutations culturelles. N'est-ce pas une audace prométhéenne que d'espérer, par de simples mesures psycho-sociales, encadrer la volonté défaillante de l'homme à la recherche de sa place dans un monde plein d'embûches, plein de contradictions et si peu juste finalement? C'est probablement cette condition propre à l'homme qui explique cette désillusion qui transparait dans ces pages. Nos lecteurs seront assez sages pour en tirer, malgré tout, plus de raisons d'espoir que de désespoir.